

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 23
C0064**

date de dépôt : 26/09/2023

demandeur : EHPAD Francis Catala
Mme VILAPLANA Béatrice

pour : Transformation de salons et
de tisanières en chambres sans
modification de volume, ni
d'ouverture.

adresse terrain : 12 avenue
Conventionnel Fabre 66320 VINCA

CERTIFICAT DE REJET D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Madame,

Vous trouverez ci-joint, en retour, votre dossier de demande de déclaration préalable cité en référence.

En application de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme, les travaux portant uniquement sur de l'aménagement intérieur sans modification du volume du bâtiment ni des ouvertures, ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Par conséquent, votre projet portant sur la transformation de salons et tisanières en chambres, n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme.

En revanche, une autorisation d'aménager cet établissement recevant du public est nécessaire au titre du code de la construction et de l'habitation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à VINÇA

Le 09.10.23

Le Maire,

Par délégation du Maire

Bernard BACO, Adjoint.



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).